

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n°008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;
Vu l'ordonnance n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;
Vu le décret n°69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;
Vu le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
Vu le décret 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national ;
Vu le décret 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur le territoire national ;
Vu le décret n° 2020-1014 du 03 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;
Vu l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler,

ARRETE :

Article premier. – L'article premier de l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier – En application des dispositions sur l'état d'urgence, sont interdites :

- 1) – la circulation des personnes et des biens d'un département à un autre pendant toutes les heures, à l'exception de ceux de la Région de Dakar ;
- 2) – la circulation des personnes et des biens dans toutes les régions de 21 heures à 05 heures.

Les autorisations précédemment délivrées par le Ministre de l'Intérieur, les Gouverneurs de région et les Préfets de département restent valides jusqu'à leur expiration ».

Article 2.– Les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Aly Ngouille NDIAYE

